

## **VELEDES INFO n° 6 sur la situation Corona / 08.04.2020**

Chers membres VELEDES

C'est avec plaisir que nous vous fournissons des informations plus détaillées sur les points suivants :

- 1) Contrôles accrus dans les magasins d'alimentation du canton d'Argovie**
- 2) Explications actualisées de l'Ordonnance 2**
- 3) Demande de dispense pour les employés**
- 4) Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail/ Pertes de travail en lien avec le coronavirus**

### **1. Contrôles accrus dans le canton d'Argovie :**

Certains membres de VELEDES nous ont rapporté que la police cantonale du commerce multiplie les contrôles, notamment dans le canton d'Argovie. Cela nous a amenés à compiler les explications les plus à jour de l'Ordonnance 2 (au 04.04.2020) en ce qui concerne les " biens de consommation courante", article 6, paragraphe 3, qui est continuellement adapté par l'OFSP :

### **2. Explication sur l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures de lutte contre le coronavirus (Ordonnance COVID-19), telle que révisée le 04 avril 2020**

Pour les commerces qui proposent à la fois les biens de consommation courante évoqués et d'autres biens et services, la mise en œuvre doit se faire de manière différenciée, en tenant compte du but de protection des prescriptions légales, du principe d'égalité de traitement et de l'applicabilité au cas par cas :

- Conformément au principe de primauté, les magasins qui, dans une très large mesure, ne proposent aucun bien de consommation courante doivent être fermés. On peut citer, par exemple, les librairies qui vendent quelques boissons ou pâtisseries à la caisse, ou les parfumeries, qui ont parfois quelques articles d'hygiène courante dans leur assortiment. Ces commerces peuvent ouvrir uniquement si tous les rayons des articles qui ne sont pas de consommation courante sont entièrement et systématiquement délimités et rendus inaccessibles.
- En revanche, dans les magasins proposant un assortiment largement hétérogène, toute fermeture ou interdiction d'accès partielle ne doit pas provoquer d'obstacles essentiels sur place. Par exemple, les magasins de fleurs situés dans les succursales de la grande distribution doivent être délimités ou fermés ; de même, les secteurs alimentaires situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent rester ouverts, alors que les rayons de vêtements et de jouets situés aux étages supérieurs doivent être fermés. Lorsque, dans une même zone de vente, les assortiments sont fortement mélangés, des délimitations praticables doivent être entreprises au cas par cas (p. ex. délimitation des grandes zones proposant des articles de parfumerie dans les drogueries, ou des rayons de jouets et de vêtements dans les commerces de détail), par exemple en barrant l'accès aux assortiments interdits de vente ou en les recouvrant. Des petites réductions de l'assortiment de produits frais peut également s'avérer appropriées (p. ex. enlever les bouquets de fleurs près des caisses des magasins d'alimentation). Pour des raisons de proportionnalité et d'applicabilité, une délimitation ou une

fermeture n'est pas appropriée si, dans un rayon, des biens de consommation courante côtoient d'autres produits (p. ex. journaux et articles de presse). Concernant les papeteries : sont considérés comme articles de consommation courante le matériel d'écriture (crayons, stylos à bille, crayons de couleur, etc.), les supports d'écriture (papier, cahiers, blocs-notes, enveloppes) et petits articles de bureau (perforatrices, agrafeuses, classeurs, gommes, trombones). Toutefois, tous les autres articles couramment proposés dans les papeteries ne peuvent être vendus, comme les articles-cadeaux, les jeux, les cartes (à l'exception des cartes de condoléances et des cartes de vœux habituelles), les décorations, le papier cadeau, les articles d'écriture de luxe, les globes, les posters, les calculatrices, les cadres à photos, les broyeuses, les dispositifs de coupe du papier, les articles de bricolage et autres objets similaires. Ces articles doivent être retirés, recouverts ou rendus inaccessibles.

Let. b : Les services de petite restauration à l'emporter (y c. les camions-cuisine/food trucks), cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels ne sont pas soumis à l'interdiction. Ils ne doivent toutefois plus proposer de places assises et doivent condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur). Les offres consistant à commander son repas et à venir le chercher sont aussi considérées comme des services de petite restauration à l'emporter. Ainsi, les entreprises de restauration peuvent proposer un service de livraison et/ou de retrait (par exemple à un comptoir ne proposant aucune place assise).

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

#### Ordonnance et rapport explicatif

Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19) (PDF, 349 kB, 30.03.2020)

Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus : modifications (PDF, 356 kB, 30.03.2020)

[=> Début de la page](#)



Voici un conseil d'un membre VELEDES : Les produits que vous n'êtes pas autorisés à vendre dans le magasin peuvent toujours être vendu par l'intermédiaire de votre service par téléphone ou en ligne (analogue à "Le Shop" ou "Coop@home").

### **3. Demande de dispense pour les employés**

VELEDES a reçu les renseignements suivants de l'office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE, bureau de l'alimentation, les renseignements suivants pour nos membres :

*Demande de confirmation par l'AEP de l'importance de votre activité*

*Les entreprises qui sont indispensables pour l'approvisionnement économique du pays peuvent nous demander un document qui confirme l'importance de leur activité pour l'approvisionnement. Nous examinerons les demandes sur la base de critères uniformes. Par cette confirmation, nous soulignons l'importance que nous attachons au maintien des entreprises cruciales pour l'approvisionnement du pays. Aucun droit ne peut être tiré de cette confirmation.*

*Vous trouverez des informations supplémentaires en consultant le document suivant.*

*Diagramme confirmation AEP*

*Saisir la demande de confirmation*

### **4. Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail/Pertes de travail en lien avec le coronavirus**

Attention ! En raison du coronavirus et de ses conséquences, le conseil fédéral a pris des mesures extraordinaires. Les informations générales sont disponibles sur le site internet du [SECO](#) consacré au nouveau coronavirus.

Les [indemnités](#) sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS.

Cordiales salutations

Marcel Mautz Président directeur

Blaise Jan Directeur VELEDES Romandie